

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DP 2026_40

TVX2025-04 TRAVAUX DE GESTION DES EAUX DU QUAI DE TRANSFERT DE FUMEL – AVENANT 2

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts du syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon ;

Vu la délibération n° DL2026_07/19 du 8 juillet 2026 donnant délégations au Président, notamment en matière de marchés publics ;

Vu la décision n° DP2025_36 en date du 02/12/2025, attribuant la consultation TVX2025-04 relative aux travaux de gestion des eaux du quai de transfert de Fumel, à la société EUROVIA AQUITAINE,

Considérant, dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'intronisation des prestations supplémentaires ou modificatives, non prévues au marché, mais dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage et pour lesquelles des prix nouveaux (soit unitaires, soit forfaitaires) sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché initial.

Dans la mesure où le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, il convient de prendre un avenant pour introduire ces prix aux pièces contractuelles, et notamment au bordereau de prix unitaires.

L'avenant 2 porte sur l'intronisation de prix nouveaux, pour un montant de 5 553,22 € HT. Le nouveau montant du marché, par suite de la notification du présent avenant, est de 188 811,22 € HT, avec un pourcentage de variation de 3,03 % par rapport au prix initial.

LE PRÉSIDENT,

- Article 1 : **DÉCIDE** de signer au présent marché l'avenant 2 relatif à des prestations supplémentaires d'un montant de 5 553,22 € HT ;
- Article 2 : **PRÉCISE** que le présent avenant porte le montant total du marché à 188 811,22 € HT, avec un pourcentage de variation de 3,03 % ;
- Article 3 : **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget.

Fait à Damazan, le 16 juillet 2026

Le Président,

Alain LORENZELLI